

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 457

présenté par

Mme Le Dain, M. Le Déaut, Mme Capdevielle, M. Marsac, Mme Chapdelaine, Mme Guittet et
Mme Pochon

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° Après le mot : « alternance », la fin du 3° est ainsi rédigée :« , en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant. Ils doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié et explicite. La durée et le nombre de stage par niveaux (licence ou master) et par diplôme, doivent être approuvés et consolidés au niveau du conseil d'administration. Ils ne peuvent excéder le tiers de la durée pédagogique sur une année. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stages sont un complément professionnel à une formation académique. Or, de plus en plus d'étudiants sont en stage de longue durée, et d'une année sur l'autre, devenant ainsi une main d'œuvre de fait pour certaines entreprises et dans certains secteurs. Les étudiants diplômés ne trouvent bien souvent pas d'emplois car ceux-ci sont occupés par des stagiaires encore non-diplômés. Cette explosion des stages aboutit à retarder l'entrée dans l'emploi des jeunes diplômés, mis en concurrence avec les stagiaires, et ce quels que soient les niveaux et les natures des formations.